

L'imputation des provisions en matière extracontractuelle plus que jamais en quête d'une jurisprudence cohérente et rationnelle

Isabelle LUTTE

*Avocat au barreau de Bruxelles
Maître de conférences à l'U.L.B.*

Section 1. L'hypothèse de travail: la temporalité de la réparation du dommage corporel	411
Section 2. Le contexte	412
§ 1. La réparation intégrale	412
§ 2. Le paiement tardif d'une dette	413
Section 3. L'article 1254 de l'ancien Code civil: à équation simple, réponse simple?	414
§ 1. Introduction	414
§ 2. L'article 1254 de l'ancien Code civil Code civil: sa <i>ratio legis</i> et sa mise en œuvre	414
§ 3. L'article 1254 de l'ancien Code civil et l'indifférence de la matière	416
Section 4. La Cour de cassation et sa jurisprudence inconstante	416
§ 1. L'évolution de la jurisprudence	416
§ 2. Le poids des mots	421
§ 3. Quelques réflexions relatives à la motivation et à la rédaction des arrêts de la Cour de cassation	421
I. Le constat du caractère trop succinct des arrêts de la Cour de cassation	421
II. Clarté et motivation: les fondements d'une transparence et d'une sécurité juridique	422
III. Une prochaine réforme?	422
Section 5. Les intérêts, le prix du paiement tardif	423
§ 1. La dualité des intérêts	423
I. Premier critère: les notions de « dette de valeur » et de « dette de somme »	423
ANTHEMIS	409

II. Deuxième critère : le temps du procès	425
§ 2. L'unicité des intérêts	425
Section 6. Les dettes de valeur et les dettes de somme en dommage corporel	426
§ 1. La distinction entre dette de somme et dette de valeur	426
§ 2. La transformation d'une dette de valeur en une dette de somme	427
I. La métamorphose de la dette	428
II. Exigibilité et liquidité de la dette	431
§ 3. Les dettes liées à la réparation du dommage corporel	431
I. L'existence de dettes de somme dans le domaine du dommage corporel avant la décision judiciaire	431
II. Les dettes dont la valeur requiert généralement l'intervention du juge	435
Section 7. L'imputation d'un paiement partiel et l'article 1254 de l'ancien Code civil	436
§ 1. L'article 1254 de l'ancien Code civil et la typologie des intérêts	436
I. L'indifférence de la typologie des intérêts	436
II. Une étrange proposition de loi	438
§ 2. L'article 1254 de l'ancien Code civil et la typologie des dettes	439
Section 8. Intérêts sur provision : un étrange égarement	439
Section 9. L'anatocisme et la typologie des créances	441
Conclusion	443

« Ceci n'est pas ici ma doctrine, c'est mon étude. »

Montaigne, *Essais*, II, VI.

Section 1

L'hypothèse de travail : la temporalité de la réparation du dommage corporel

1. Le 1^{er} janvier 2010, Vincent est renversé alors qu'il traversait la chaussée sur un passage pour piétons. Il souffre d'une fracture de la cheville, compliquée d'une algoneurodystrophie. Après une opération, il bénéficie d'une longue revalidation.

À l'issue de celle-ci, il persiste un tableau séquellaire associant douleurs, boiterie et déformation de la cheville.

Aux fins d'obtenir réparation de son préjudice, Vincent diligente une procédure judiciaire. La citation est signifiée le 1^{er} septembre 2010.

Une provision de 15.000 € lui est payée le 30 novembre 2011.

Le rapport d'expertise médicale est déposé le 1^{er} janvier 2012.

Le 15 octobre 2014, une première décision alloue une indemnité globale de 100.000 € à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux depuis le 1^{er} janvier 2010 et des intérêts moratoires à dater de la décision, dont à déduire l'indemnité provisionnelle versée, majorée des intérêts créditeurs au taux légal depuis le 30 novembre 2011.

Appel est interjeté.

La décision d'appel confirme en tous points la décision *a quo*.

Le règlement intervient à la date du 31 décembre 2018.

Vincent demande quelle est la somme qui lui reste due et s'étonne de ce qu'il doit payer des intérêts sur la provision qu'il a perçue. N'y aurait-il pas là une erreur ?

2. Dès lors que tout litige a sa ligne du temps, cette hypothèse de travail nous est somme toute assez familière. Elle aborde un point de procédure qui, s'il peut paraître d'un intérêt juridique extrêmement limité, présente incontestablement une importance certaine sur le plan économique.

Sur quelle partie de la dette (somme principale ou intérêts) faut-il imputer la provision ? La provision elle-même peut-elle, bien que consistant en un paiement partiel, être porteuse d'intérêts créditeurs ?

Soustraire, multiplier, diviser, additionner sont autant d'opérations que chacun d'entre nous peut aisément réaliser et auxquelles nous procédons quotidiennement.

Mais que répondre à Vincent ?

Section 2

Le contexte

§ 1. La réparation intégrale

3. Le dommage consiste en la différence entre deux situations : la situation dans laquelle la victime se trouve à la suite du fait dommageable et celle dans laquelle elle se serait trouvée si le fait dommageable ne s'était pas produit.

En l'état actuel du droit, l'une des finalités de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par l'acte dommageable et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit¹.

Ce propos est exact lorsqu'il est possible d'envisager la réparation en nature. Dans le domaine du dommage corporel, « le dommage est un fait acquis, dont on ne peut faire qu'il n'ait pas eu lieu »². Ainsi, s'il est indéniable que la lésion séquel-laire (telle que l'amputation, la perte de la vision...) a vocation à persister, une réparation en nature peut néanmoins intervenir sous une autre forme, que nous qualifierons de réparation par substitution ou équivalent qualitatif. Il s'agit des mesures à prendre pour restaurer la qualité de la transaction de la personne lésée avec son environnement, la dimension situationnelle de la victime. Songeons aux adaptations du domicile ou d'un véhicule, à l'aide de tiers, etc.

Rétablir l'équilibre détruit requiert que l'intégralité du dommage soit indemnisée. Dès lors, il y a lieu de veiller à ne pas octroyer une réparation, qu'elle soit en nature, par équivalent qualitatif ou liée à l'octroi d'indemnités, à la personne lésée couvrant plus que son dommage ou moins que celui-ci.

4. L'avenir pressenti de notre droit, du moins tel qu'il est envisagé par le projet de réforme du Code civil, s'inscrit dans la continuité puisqu'il confirme le principe de la réparation intégrale, tout en insistant sur la dimension situationnelle de cette réparation : « La réparation doit aussi tenir compte de la situation concrète de la victime ce qui proscrit toute forme d'indemnisation fondée sur des moyennes ou des généralités. L'état hypothétique que l'on cherche à restaurer est en effet un état individualisé. Il convient de prendre en compte la situation concrète dans laquelle celle-ci se trouve réellement suite à l'accident, compte tenu de toutes ses caractéristiques propres. »³

¹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, n° 903. « L'élément qui, désormais domine, devient, invariablement, l'obligation de réparer le dommage, quels qu'en soient par ailleurs le fondement ou la justification. En droit privé positif, on est responsable lorsqu'on est obligé de réparer un dommage » ; J.-L. FAGNART, « L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun », *R.G.A.R.*, 1994, n° 12.248, spéc. § 2 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2010, 1136, n° 799 ; I. DURANT, « La réparation intégrale du dommage », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, Études de droit comparé, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 441.

² H. LALOU et P. AZARD, *Traité pratique de la responsabilité*, Paris, Dalloz, 6^e éd., 1962, p. 49, n° 88.

³ Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil, Exposé des motifs, 1^{er} septembre 2019, p. 197, disponible sur https://justice.belgium.be/sites/default/files/expose_des_motifs_-_memoire_van_toelichting_livre_boek_5.pdf.

§ 2. Le paiement tardif d'une dette

5. Tout paiement suppose une dette⁴. La personne lésée dispose d'une créance d'indemnisation (de réparation) à l'encontre du tiers responsable ou de son assureur. Il en résulte que ces derniers ont à l'égard de la personne lésée une dette d'égale importance.

Une dette porte intérêt en vertu d'une convention ou de la loi.

6. Un paiement est considéré comme tardif lorsque celui qui, blessé par la faute ou un fait générateur imputable à autrui, est privé, le plus souvent durant de longues années, des fonds nécessaires à la réparation du dommage qu'il subit.

Les circonstances liées à ce retard sont potentiellement nombreuses.

Ainsi, un retard peut résulter du fait de laisser naître une confusion sur l'identité du débiteur afin de tenter d'échapper à ses obligations, du fait d'adopter une attitude traduisant une certaine passivité ou un certain tempérament procédurier dans le seul but de gagner du temps et de différer le paiement, du fait d'expertises inutilement longues, incomplètes ou de mauvaise qualité requérant ensuite un complément d'expertise, voire une nouvelle expertise, etc.

De ce retard naît un dommage.

Certains évoquent l'hypothèse de la perte de la rémunération qu'ils auraient pu retirer du placement de la somme tant attendue. Observons néanmoins qu'une telle hypothèse est purement théorique lorsque la question posée par le retard du paiement a trait à la réparation d'un dommage corporel.

En effet, en raison d'un retard de paiement, la personne lésée peut ne pas pouvoir acheter un bien tel qu'un véhicule adapté, un lève-personne, un fauteuil roulant, un habitat de plain-pied... ou recourir à un service tel qu'une prise en charge psychologique non remboursée par la sécurité sociale, l'aide d'une tierce personne...⁵ Le retard du paiement peut aussi avoir nécessité un emprunt ayant dû être contracté parfois même à des conditions désavantageuses.

Dans un tel contexte de mise en attente prolongée de la personne lésée, le paiement d'une provision, lorsqu'il survient⁶, est le plus souvent une embellie dans un quotidien douloureux.

⁴ Article 1235 de l'ancien Code civil.

⁵ Civ. Namur (2^e ch.), 15 février 2006, R.G.A.R., 2007, n° 14.210: « [I]l convient de rappeler que la victime qui attend l'indemnité qui lui revient est une personne privée d'une somme d'argent à laquelle elle a droit et qui peut avoir des besoins financiers. »

⁶ Corr. Bruxelles (4^e ch.), 15 janvier 1997, Bull. Ass., 1997, p. 518: « [I]l n'est pas indispensable à un professionnel de l'assurance d'obtenir une décision de justice pour estimer *a minima* ce à quoi il sera tenu » et « il peut interrompre l'accroissement des sommes dues [...] en provisionnant les parties civiles des sommes qui leur étaient incontestablement dues ».

Section 3

L'article 1254 de l'ancien Code civil : à équation simple, réponse simple ?**§ 1. Introduction**

7. Au jour du règlement définitif du litige (que ce soit dans le cadre d'un accord transactionnel ou d'une décision de justice), se pose la question de l'imputation du montant de la provision perçue. Y a-t-il lieu de procéder à une imputation préférentielle sur le capital ou sur les intérêts ? Sur quelle partie de la dette (la somme principale ou les intérêts) doit-on imputer un paiement partiel ?

La question n'est guère nouvelle puisqu'elle agite les juristes depuis près de... 200 ans si nous nous référons aux travaux de J. Pothier⁷.

Elle a reçu une réponse des auteurs de l'ancien Code civil. L'article 1254 consacre le principe de l'imputation préférentielle d'un paiement partiel sur les intérêts par priorité au capital. Son libellé est le suivant :

« Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts ; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. »

8. Cependant, la portée de cette disposition est au cœur d'un vif débat doctrinal et jurisprudentiel. L'article 1254 de l'ancien Code civil serait-il « un texte moins clair qu'il n'y paraît »⁸ ?

Dans le cadre de cette contribution, nous essayerons de comprendre les raisons de cette dissension.

§ 2. L'article 1254 de l'ancien Code civil Code civil : sa *ratio legis* et sa mise en œuvre

9. Imputer, c'est déduire une somme d'une autre somme.

L'article 1254 de l'ancien Code civil suppose d'une part une dette (la somme principale) portant intérêt (la somme accessoire) et d'autre part un paiement partiel, c'est-à-dire insuffisant pour apurer l'intégralité de la dette (composée du montant principal majoré des intérêts).

Est considéré comme paiement partiel le paiement d'un acompte ou d'une provision. Un paiement partiel sous-entend incontestablement l'exis-

⁷ R.-J. POTHIER, « Traité des obligations », in *Œuvres de R.-J. Pothier*, t. I, Bruxelles, Jonker, Ode et Wodon, 1829, p. 174, n° 570 ; J.-L. FAGNART, « Intérêts et provisions », in *Tableau indicatif 2012*, coll. Les dossiers du J.J.P., la Charte, 2012, pp. 206-215, n° 89-109.

⁸ I. DURANT, « L'article 1254 du Code civil : un texte moins clair qu'il n'y paraît », obs. sous Cass., 28 octobre 1993, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1240.

tence d'une créance, c'est-à-dire d'une somme due. Un paiement partiel n'est dès lors ni une gratification ni un geste commercial.

10. La question de l'imputation n'a de sens que si des intérêts sont déjà échus au moment du paiement. Un paiement partiel ne pourrait être imputé, par préférence au capital, sur les intérêts échus postérieurement à ce paiement. Hormis cela, l'application de l'article 1254 n'est soumise à aucune autre condition : ni une mise en demeure du débiteur ni un décompte des intérêts échus ne sont requis⁹.

L'application de l'article 1254 nécessite que le calcul des intérêts soit arrêté lors de chaque paiement partiel, pour déterminer la part de la somme payée qui doit être appliquée aux intérêts échus et celle qui doit, le cas échéant, être appliquée au capital.

La portée de cette disposition est telle qu'en cas de paiement partiel, le créancier conserve une créance productive d'intérêts. Le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts est favorable au créancier et défavorable au débiteur.

N'est-ce pas là une juste application de l'équité et du principe de la réparation intégrale du dommage lorsque le créancier tire sa créance d'une atteinte illicite à son intégrité physique et/ou psychique ? Nous le pensons¹⁰. L'imputation est un paiement et le paiement ne peut nuire au créancier.

Il est toutefois permis au créancier de renoncer à l'application de l'article 1254 de l'ancien Code civil¹¹. Cet accord peut être exprès ou tacite.

⁹ Cass., 15 février 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 696 : « En refusant au demandeur le droit d'imputer les paiements partiels de manière telle que le principal de la créance continue à produire des intérêts aussi longtemps que la dette n'a pas été entièrement apurée, au motif que la défenderesse n'avait pas été mise en demeure de s'exécuter et n'avait point reçu de décompte des intérêts, l'arrêt fait dépendre l'imputation des paiements d'une condition que l'article 1254 du Code civil ne contient pourtant pas et, partant, viole cette disposition. »

¹⁰ En ce sens, voy. not. : J.-L. FAGNART, « L'imputation des indemnités provisionnelles », *J.J. Pol.*, 2016, pp. 198-211 ; B. DEWIT, « Les intérêts et les dépens : où en sommes-nous ? », in *Actualités en droit de la circulation*, coll. UB³, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 12-17 ; J.-L. FAGNART, « Intérêts et provisions », *op. cit.*, pp. 206-215, n^{os} 89-109. *Contra*, voy. not. : B. FOSSÉPREZ, « L'imputation des provisions en matière extracontractuelle : un espoir déçu », *R.G.A.R.*, 2019, n^o 15.534 ; N. SIMAR, B. DEVOS et T. DUBUISSON, *Le principe de la réparation intégrale*, vol. 2, *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, liv. 51bis, Liège, Kluwer, mise à jour jusqu'au 11 juillet 2018 ; I. SAMOY, S. STIJNS et S. JANSEN, « Dommages et intérêts compensatoires et moratoires », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN, *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 186.

¹¹ H. JACQUEMIN, « Imputation des paiements », in X., *Obligations. Traité théorique et pratique*, avril 2010, pp. V.1.4-1-V.1.4-5 ; Cass. fr., 24 janvier 1995 et 10 juillet 1995, *R.T.D.C.*, 1996, p. 400, note MESTRE : « Seul le consentement du créancier peut permettre l'imputation de paiements partiels sur le capital par préférence aux intérêts. »

§ 3. L'article 1254 de l'ancien Code civil et l'indifférence de la matière

11. L'article 1254 de l'ancien Code civil ne fait pas de distinction entre les dettes portant intérêt en vertu d'une convention et celles portant intérêt en vertu de la loi¹².

«La qualification de “compensatoires” ou de “moratoires” que devra retenir le tribunal concernant les intérêts réclamés dépend, non de la matière ou du domaine dans lequel l'on se trouve (contractuel ou quasi délictuel), mais uniquement de la question de savoir si la dette est une dette de somme ou une dette de valeur.»¹³

Les intérêts moratoires, en matière tant contractuelle qu'extracontractuelle, s'appliquent en cas de paiement tardif d'une *dette de somme*, c'est-à-dire d'une dette portant sur un montant déterminé, soit dès l'origine, soit dès la liquidation d'une dette de valeurs¹⁴.

Quid des intérêts compensatoires produits par une dette de valeur, en matière tant contractuelle qu'extracontractuelle? Force est de constater que le libellé de l'article 1254 n'est pas de nature à les exclure de son champ d'application. Toutefois, la doctrine et la jurisprudence restent divisées à leur propos.

Section 4

La Cour de cassation et sa jurisprudence inconstante

§ 1. L'évolution de la jurisprudence

12. Quand bien même le libellé de l'article 1254 de l'ancien Code civil est clair et précis, nous savons que «le droit est droit, sans doute, mais les hommes le plient en tous sens, le ploient à leurs intérêts, à leurs fantaisies, voire à leur sagesse»¹⁵. C'est ainsi qu'à l'examen de la jurisprudence de la Cour de cassation, il nous paraît malaisé de déterminer si en l'espèce nous avons à composer avec la fantaisie ou avec la sagesse.

Depuis 1969, les praticiens du droit nourrissent leur réflexion, nuancent ou ajustent leur position au gré des arrêts prononcés par la Cour de cassation¹⁶.

¹² Cass., 20 février 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 549, concl. de l'avocat général MAHAUX; Cass., 19 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, n° 93; Cass., 18 septembre 2014, R.G. n° C.13. 0379.F, *Pas.*, 2014, p. 1908, *Arr. Cass.*, 2014, concl. de l'avocat général WERQUIN, *J.L.M.B.*, 2016.

¹³ L. DONNET, «L'action récursoire dans (presque) tous ses états», *R.G.A.R.*, 2012/2, nos 14.929 et s.

¹⁴ Cass., 28 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2277, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.820, *Bull. Ass.*, 2003, p. 587; C. trav. Bruxelles, 16 juin 2011, *J.T.T.*, 2012, p. 43; Cass., 11 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1499, *R.D.C.*, 2009, p. 884.

¹⁵ J. CARBONNIER, *Flexible droit*, Paris, 1969.

¹⁶ À titre exemplatif: Liège (20^e ch.), 1^{er} mars 2019, R.G. n° 2017/RG/1288, *Consilio*, 2020/1, p. 30, *R.G.A.R.*, 2019/7, n° 15.601: «L'arrêt de la Cour de cassation du 18 septembre 2014 ne permet pas de considérer que l'article 1254 du Code civil s'applique à toutes les dettes de valeur en matière extracontractuelle et aux intérêts compensatoires dus sur celles-ci.»

13. D'éminents auteurs ont minutieusement analysé ces différents arrêts pour synthétiser l'enseignement de notre Cour suprême¹⁷. De ces analyses, nous retenons que selon l'enseignement actuel de la Cour de cassation, l'article 1254 de l'ancien Code civil s'applique aux intérêts rémunérateurs (légaux ou conventionnels) ainsi qu'aux intérêts de retard (moratoires ou compensatoires), à l'exclusion des intérêts compensatoires en matière extracontractuelle.

Les principaux arrêts prononcés par la Cour de cassation en cette matière sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Tout récemment, le 26 octobre 2020¹⁸, la Cour de cassation a rendu trois arrêts qui ne sont pas de nature à clore les débats puisqu'ils suscitent de nombreuses questions :

- Comment expliquer qu'un préjudice particulier puisse être considéré comme un dommage inexistant ?
- Que faut-il entendre par dommage-intérêts ?
- Quelles sont la nature et la fonction des intérêts compensatoires ?
- À quel moment une dette de valeur se transforme-t-elle en une dette de somme ?
- Comment expliquer que le sort des intérêts soit tributaire de la bonne volonté du débiteur et, le cas échéant, de l'arriéré judiciaire ?

¹⁷ I. JEANMART, « Questions spéciales relatives à l'évaluation des dommages », *Garantie et réparation des risques de circulation*, Liège, éd. du Jeune barreau de Liège, 1985, p. 145 ; I. DURANT, « L'article 1254 du Code civil : un texte moins clair qu'il n'y paraît », *op. cit.*, p. 1240 ; C. BIQUET-MATHIEU et C. DELFORGE, « Le régime des intérêts. Essai de synthèse », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, la Charte, 2008, p. 302 ; J.-L. FAGNART, « Intérêts et provisions », *op. cit.*, p. 215 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 2102 ; I. SAMOY, S. STIJNS et S. JANSEN, « Dommages et intérêts compensatoires », *op. cit.*, p. 185 ; J. VAN MEERBEECK, « Du nouveau dans l'imputation des provisions en matière extracontractuelle ? », *Les Pages*, 2015, liv. 2, p. 3 ; J. VAN MEERBEECK, « Le retour de l'article 1254 du Code civil en matière extracontractuelle », *Responsabilité-Assurances-Accidents du travail. Recueil de jurisprudence*, vol. IV, *Jurisprudence 2014*, Limal, Anthemis, 2016, p. 124 ; N. SIMAR, B. DEVOS et T. DUBUISSON, *Le principe de la réparation intégrale*, *op. cit.* ; B. FOSSÉPREZ, *L'imputation des provisions en matière extracontractuelle : un espoir déçu*, *op. cit.*, n° 15.534.

¹⁸ Cass., 26 octobre 2020, R.G. n° C.18.0064.F, *J.J. Pol.*, p. 196 ; Cass., 26 octobre 2020, R.G. n° C.17.05569.F ; Cass., 26 octobre 2020, R.G. n° C.17.00218.F.

Cour de cassation		Imputation préférentielle sur
Date	Référence	
20 février 1969	<i>Pas.</i> , 1969, p. 549	les intérêts
	<p>Attendu que le débiteur d'une dette qui porte intérêt ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux intérêts;</p> <p><i>Attendu que l'article 1254 du Code civil, qui formule cette règle, n'établit aucune distinction entre les dettes pour lesquelles les intérêts sont dus en vertu d'une convention et les dettes pour lesquelles les intérêts sont dus en vertu de la loi ;</i></p> <p>[...]</p> <p>Attendu qu'en décidant que l'article 1254 du Code civil est sans application en l'espèce parce que l'obligation de restituer les impôts litigieux et l'obligation de payer des intérêts moratoires n'auraient pas la même cause, l'arrêt méconnaît le sens et la portée de cette disposition légale.</p>	
23 septembre 1986	<i>Pas.</i> , 1987, p. 87	le capital
	<p>Violent les articles 1382 et 1383 du Code civil le juge qui, après avoir condamné le prévenu à payer au préjudicié une somme au principal majorée des intérêts compensatoires, à titre d'indemnité pour le dommage subi, décide que les indemnités provisionnelles déjà payées doivent, à défaut de clause contraire, être imputées d'abord sur les intérêts compensatoires et ensuite sur la somme au principal.</p>	
23 février 1988	<i>Pas.</i> , 1988, p. 751	le capital
	<p>Violent les articles 1382 et 1383 du Code civil le juge qui, après avoir condamné le prévenu à payer au préjudicié une somme au principal majorée des intérêts compensatoires, à titre d'indemnité pour le dommage subi, décide que les indemnités provisionnelles déjà payées doivent, par application de l'article 1254 du Code civil, être imputées d'abord sur les intérêts compensatoires et ensuite sur la somme au principal.</p>	
19 octobre 1990	<i>Pas.</i> , 1991, p. 177	les intérêts
	<p><i>La disposition de l'article 1254 ne fait pas de distinction entre les dettes portant intérêts en vertu d'une convention et celles portant intérêts en vertu de la loi.</i></p>	

Cour de cassation			Imputation préférentielle sur
Date	Référence		
28 octobre 1993	<i>Pas.</i> , 1993, p. 893	<i>En matière contractuelle, l'article 1254 du Code civil, aux termes duquel le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou aux intérêts, s'applique notamment aux intérêts compensatoires dus à la suite du retard apporté au paiement de l'indemnité à laquelle la partie lésée a droit au jour où le dommage est né.</i>	les intérêts
7 février 1997	<i>Pas.</i> , 1997, p. 1991	Imputer, en application de l'article 1254 du Code civil, les paiements des indemnités dues pour un dommage trouvant sa cause dans un acte illicite sur des intérêts compensatoires revient à allouer une indemnité pour la réparation d'un dommage qui n'existe pas.	le capital
22 octobre 2003	<i>Pas.</i> , 2003, p. 1669	Attendu que les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par l'acte illicite; qu'ils réparent le préjudice supplémentaire résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle le préjudicié a droit à la date du dommage; qu'il en résulte que l'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de l'article 1254 du Code civil, des paiements faits en réparation du dommage qui trouve sa cause illicite conduit à l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un dommage inexistant.	le capital
18 septembre 2014	<i>Pas.</i> , 2014, p. 1908	L'article 1254 du Code civil suppose une dette unique comprenant un élément principal et un élément accessoire de cet élément principal. Conformément à l'intérêt légitime du créancier, l'imputation doit se faire, sauf accord différent de celui-ci, d'abord sur les intérêts de la dette, de manière que le capital puisse ainsi continuer à produire des intérêts tant que les remboursements ne sont pas suffisants pour l'apurer, après le paiement des intérêts échus.	les intérêts

Cour de cassation		Imputation préférentielle sur
Date	Référence	
6 octobre 2016	R. G. A. R., 2019, n° 15.541	le capital
	Les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par une faute ou un fait générateur d'une responsabilité extracontractuelle. Ils réparent le <i>préjudice résultant du paiement différé</i> de l'indemnité à laquelle le préjudicié a droit à la date du dommage. Il en résulte que l'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de l'article 1254 du Code civil, des paiements faits en réparation du dommage qui trouve sa cause dans une faute ou un fait générateur de responsabilité extracontractuelle conduit à l'allocation d'un <i>dommage inexistant</i> .	
26 octobre 2020 (3)	J.J. Pol., p. 196 C.18.0064.F C.17.05569.F C.17.00218.F	le capital
	Les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par l'acte illicite ; ils réparent le <i>préjudice supplémentaire résultant du paiement différé</i> de l'indemnité à laquelle le préjudicié a droit à la date du dommage. Il en résulte que l'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de l'article 1254 du Code civil, des versements provisionnels faits en réparation du dommage qui trouve sa cause illicite conduit à l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un <i>dommage inexistant</i> .	

§ 2. Le poids des mots

14. Il est malaisé de comprendre l'articulation entre d'une part la reconnaissance de ce que « les intérêts compensatoires [...] réparent *le préjudice supplémentaire* résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle le préjudicié avait droit à la date du dommage » et l'affirmation selon laquelle « l'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de l'article 1254 du Code civil, des versements provisionnels effectués en réparation du dommage qui trouve sa cause dans un acte illicite conduit à l'allocation de dommages-intérêts en réparation *d'un dommage inexistant* ».

En effet, peut-on imaginer qu'un préjudice supplémentaire puisse, bien qu'il soit reconnu, constituer dans le même élan un dommage inexistant ?

Comment peut-on expliquer que le règlement d'une somme destinée à l'apurement d'une dette formée d'intérêts compensatoires puisse constituer un paiement indû ?

§ 3. Quelques réflexions relatives à la motivation et à la rédaction des arrêts de la Cour de cassation

I. Le constat du caractère trop succinct des arrêts de la Cour de cassation

15. Trop souvent, nous semble-t-il, les arrêts de la Cour de cassation ont, même après une attente parfois fort longue, un libellé dont le contexte laconique ne permet pas au lecteur, même averti, de saisir le raisonnement tenu par la Cour suprême.

Pour tenter de comprendre le plus justement possible la portée d'un arrêt, le commentateur doit prendre connaissance des écrits procéduraires déposés devant la Cour de cassation mais aussi veiller à recueillir les autres pièces pertinentes du dossier de procédure telles que les décisions du premier juge et du juge d'appel, le rapport d'expertise...

À défaut de mener cette enquête, il ne peut que formuler des regrets et de vagues hypothèses¹⁹.

¹⁹ À titre exemplatif: B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur: entre nuages et éclaircies », R.G.A.R., 2020/6, n° 15.685, p. 2: « L'arrêt de la Cour de cassation ne permet malheureusement pas de répondre à cette question »; B. WEYTS, note sous Cass., 2 février 2011, R.G. n° P.10.1601.F, R.W., 2012-2013, p. 302: « *In het geannoteerde arrest worden de feiten summier weergegeven. Het gaat om een vrouw die na een ongeval vervroegd op pensioen moet gaan, mede te wijten aan hetzij een voorbeschiktheid, hetzij een voorafbestaande toestand. Dat kan jammer genoeg uit het arrest worden afgeleid.* »

II. Clarté et motivation : les fondements d'une transparence et d'une sécurité juridique

16. Un arrêt devrait être, eu égard à sa motivation, d'une dimension explicative et pédagogique, c'est-à-dire « permettre à chacun de mieux comprendre la décision en mettant davantage en évidence la progression du raisonnement qui a conduit à la solution retenue »²⁰.

Autrement exprimé, « un arrêt peut être regardé comme bien motivé dès l'instant où sa seule lecture suffit à tout juriste pour en saisir le sens et la portée »²¹.

III. Une prochaine réforme ?

17. Depuis fin 2019, la Cour de cassation de France a adopté de nouvelles normes de rédaction et de motivation de toutes ses décisions.

À la suite de cette réforme, tous les arrêts comportent trois parties : 1^o) les faits et la procédure, 2^o) l'examen des moyens présentant l'énoncé des moyens et la réponse de la Cour, et 3^o) le dispositif.

La présentation des faits nous apparaît comme un atout majeur en contribuant à une (meilleure) compréhension de la portée de la décision prise par la Cour suprême.

Par ailleurs, « les arrêts les plus importants (revirements de jurisprudence, solutions de droit nouvelles, unification de la jurisprudence, mise en cause de droits fondamentaux...) bénéficieront plus systématiquement, à l'avenir, d'une motivation développée (enrichie). Il s'agira de mettre en évidence la méthode d'interprétation des textes pertinents retenue par la Cour, d'évoquer les solutions alternatives écartées – lorsque celles-ci ont été sérieusement discutées –, de citer les “précédents” pour donner plus de lisibilité aux évolutions de la jurisprudence, de faire état, le cas échéant, des études d'incidences effectuées lorsqu'elles ont joué un rôle conséquent dans le choix de la solution adoptée... »²²

Aux Pays-Bas, la Cour suprême (Hoge Raad der Nederlanden) recourt également, afin de répondre à sa mission « création du droit », à une motivation en forme développée des arrêts²³.

²⁰ Le mode de rédaction des arrêts de la Cour de cassation change. Dossier de presse : https://www.courdecassation.fr/IMG///mode_de_redaction_01.07.19_v2.pdf. Voy. aussi A. TOUFFAIT et A. TUNC, « Pour une motivation plus explicite des décisions de justice, notamment de celles de la Cour de cassation », *R.T.D.C.*, 1974, p. 487.

²¹ *Ibid.*

²² Les réformes de la motivation et de la rédaction des décisions de la Cour de cassation : https://www.courdecassation.fr/institution_1/reforme_cour_7109/travaux_reforme_2014_2019_9706/redaction_decisions_9223.

²³ Voy. à ce propos l'intervention de Monsieur Maarten Feteris lors de la conférence relative à la réforme de la Cour de cassation de France s'étant tenue le 11 avril 2016, p. 14, note infrapaginale n° 23, disponible sur https://www.courdecassation.fr/venements_23/rerelations_internationales_5/pays_bas_7604/reforme_cour_34193.html.

Et si nous formions le vœu d'une évolution semblable dans la rédaction et la motivation des arrêts prononcés par notre Cour de cassation... Une motivation enrichie pourrait assurément œuvrer à une plus grande sécurité juridique.

Section 5

Les intérêts, le prix du paiement tardif

§ 1. La dualité des intérêts

I. Premier critère : les notions de « dette de valeur » et de « dette de somme »

18. Pour justifier la dualité des intérêts résultant du retard, à savoir d'une part les intérêts compensatoires et, d'autre part, les intérêts moratoires, la doctrine et la jurisprudence se réfèrent traditionnellement à la distinction entre les dettes de valeur et les dettes de somme²⁴. Cette distinction trouve son fondement dans l'article 1153 de l'ancien Code civil.

19. Les intérêts compensatoires sont dus en tant qu'indemnité résultant du retard dans la satisfaction d'une dette de valeur. Autrement exprimé, ils indemnisent le dommage causé par l'écoulement du temps lié à l'évaluation du dommage.

« Le juge du fond est resté dans les limites de son domaine souverain d'appréciation en décidant comme il l'a fait, que la demanderesse doit dédommager le défendeur de tout le préjudice qu'elle lui a complémentaiement causé en différant la réparation du dommage initial.»²⁵

La dette de valeur étant habituellement considérée comme exclue du champ d'application de l'article 1153 de l'ancien Code civil, la déduction des intérêts compensatoires y étant liés n'est pas conditionnée à une quelconque mise en demeure.

Dès lors que les intérêts compensatoires œuvrent à la réparation intégrale du dommage subi, le point de départ et le taux²⁶ ne sont pas fixés par la loi mais seront arrêtés par le juge ou les parties²⁷.

²⁴ D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 75, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 547; C. BIQUET-MATHIEU et C. DELFORGE, « Le régime juridique des intérêts. Essais de synthèse », *op. cit.*, p. 242.

²⁵ Cass., 17 janvier 1929, *Pas.*, 1929, I, p. 63.

²⁶ O. DIERCKX DE CASTERLÉ, *Les intérêts compensatoires en matière extracontractuelle: Aspects actuels de la jurisprudence de la Cour de cassation CRA 2012*, liv. 6, p. 368: « La tendance actuelle de la jurisprudence semble être d'accorder de plus en plus – tout au moins pour les dommages corporels récents – le taux légal compte tenu, notamment, de la réduction de celui-ci depuis l'année 2009 »; B. FOSSÉPREZ, « L'imputation des provisions en matière extracontractuelle: un espoir déçu », *op. cit.*, n° 15.534: « À une époque où les intérêts compensatoires sont appréciés au regard du taux de l'intérêt légal, affirmer que ceux-ci ne s'apparentent pas à des intérêts produits par un capital nous semble toutefois relever de la gageure. »

²⁷ J.-L. HIRSCH, « Moratoires...? Compensatoires...? Judiciaires...? Les intérêts en matière extracontractuelle », *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.624; C. BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », *R.G.D.C.*, 2012/7, p. 296.

20. Les intérêts moratoires tels que décrits à l'article 1153 de l'ancien Code civil constituent une indemnité qui résulte du retard apporté au paiement d'une somme d'argent déterminée²⁸ formant la dette de somme. L'application de cette disposition est soumise à deux conditions: une dette exigible et une sommation de payer²⁹.

L'octroi d'intérêts moratoires suppose que la dette est exigible. La déduction des intérêts moratoires présuppose donc l'existence de l'obligation de payer une certaine somme.

Les intérêts moratoires étant fixés au taux légal, ils procèdent à une réparation forfaitaire du dommage lié au retard de paiement.

L'article 1153 de l'ancien Code civil précité prévoit que les intérêts moratoires sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit³⁰. Une sommation peut intervenir par la voie d'une mise en demeure, d'une citation³¹, d'une requête, de conclusions... Elle peut même intervenir oralement³². La mise en demeure ne doit pas contenir plus que l'expression claire et non équivoque de la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale³³. Aucun intérêt moratoire n'est dû pour le temps écoulé antérieurement à la sommation³⁴.

Ni l'article 1153 de l'ancien Code civil ni aucune autre disposition légale n'interdit que la sommation ait lieu avant que la dette ne soit exigible³⁵. Dans ce cas cependant, la mise en demeure *ad futurum* n'a d'effet qu'à partir du moment où la dette devient exigible. Cette règle n'est pas affectée par la circonstance que la dette est contestée³⁶.

²⁸ B. DE TEMMERMAN, « Interest bij schadevergoeding uit wanprestatie en onrechtmatige daad. Een stand van zaken, tevens aanleiding tot een kritische beschouwing over de grondslagen van het Belgische schadevergoedingsrecht », *T.P.R.*, 2000, p. 1282.

²⁹ Cass., 21 octobre 1991, *Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 173, *Pas.*, 1992, I, p. 1322, *R.W.*, 1991-1992, p. 1322; Cass., 29 décembre 1986, *J.T.T.*, 1987, p. 234; Cass., 19 juin 1989, 8463 et 8464, *Bull. et Pas.*, 1989, I, n° 611.

³⁰ Cass., 28 novembre 2002, R.G. n° C010076F; Cass., 28 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2277, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.820, *Bull. Ass.*, 2003, p. 587; Cass., 6 janvier 2006, *J.T.*, 2007, p. 462.

³¹ Cass. (3^e ch.), 27 mars 2000 (ONEm / Wees), R.G. n° S.98.0117.F, *Arr. Cass.*, 2000, liv. 4, p. 652, *Bull.*, 2000, liv. 3, p. 643, *J.T.T.*, 2000 (abrégé), p. 282, note, *J.T.T.*, 2000 (abrégé), p. 282, note, *R.R.D.*, 2000, p. 374, note M. DUMONT, *R.W.*, 2000-2001, p. 773 et <http://www.rw.be> (23 mars 2001), note.

³² Cass., 20 novembre 2008, *R.G.D.C.*, 2010, p. 458, note A. DE BOECK: « En vertu de l'article 1139 du Code civil belge, [...] le débiteur est constitué en demeure par une sommation ou par un autre acte équivalent; par acte équivalent, il y a lieu d'entendre tout acte contenant une interpellation dont le débiteur a dû nécessairement induire qu'il était mis en demeure d'exécuter son obligation. Le moyen, qui soutient que la mise en demeure, doit en matière commerciale, nécessairement combler en un acte écrit, manque en droit. »

³³ Liège (3^e ch.), 2 février 2016, R.G. n° 2014/RG/1228, *For. Ass.*, 2017, n° 174, pp. 107 et 109, note V. DE WULF.

³⁴ Cass. (1^{er} ch.), 8 mai 2009 (Belgische Staat / Stad Oostende), R.G. n° F.08.0012.N, *Arr. Cass.*, 2009, liv. 5, p. 1210, <http://www.cass.be> (17 juin 2009), concl. D. THijs, *Pas.*, 2009, liv. 5, p. 1124, *R.G.D.C.*, 2012, liv. 7, p. 350, note: les dommages et intérêts résultant du paiement tardif de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ne consistent jamais que dans les intérêts légaux accordés à compter de la signification de la citation si aucune sommation de payer n'a été faite avant la citation.

³⁵ Cass., 19 juin 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1132; Cass., 25 février 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 210, *R.D.C.*, 1994, p. 141 avec note de M. E. STORME.

³⁶ Cass., 22 septembre 1986 (Sanpo / Alliance nationale des mutualités chrétiennes), R.G. n° 7369, *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 88, *Bull.*, 1987, p. 82, note, *J.T.T.*, 1987, p. 42, note, *Pas.*, 1987, I, p. 82, note; Cass. (1^{er} ch.),

Dans la mesure où les deux conditions précitées sont respectées, les intérêts sont dus sans que le créancier ne soit tenu de justifier d'aucune perte.

Une dette peut cesser d'être exigible (et non d'exister) par l'effet d'une prescription extinctive³⁷.

II. Deuxième critère : le temps du procès

21. À côté de cette distinction entre les dettes de valeur et les dettes de somme, la doctrine et la jurisprudence véhiculent un autre critère de partage lié à la temporalité du litige.

Les intérêts compensatoires seraient les intérêts qui courent de la naissance du dommage jusqu'au jour de la décision du juge allouant les dommages et intérêts.

Les intérêts moratoires seraient, quant à eux, les intérêts qui courent du prononcé de la décision judiciaire qui alloue les dommages et intérêts jusqu'au paiement de ceux-ci.

22. Dès lors que le prononcé de la décision judiciaire apparaît n'être que l'une des modalités de la métamorphose d'une dette de valeur en une dette de somme³⁸, ce critère de partage n'en est pas vraiment un³⁹, même si cela est traditionnellement enseigné⁴⁰.

§ 2. L'unicité des intérêts

23. L'étude de la physionomie des intérêts tend cependant à conclure à une certaine unicité :

- Ils poursuivent le même objectif : la réparation d'un dommage.
Les intérêts, qu'ils soient compensatoires ou moratoires, constituent le prix du dommage causé par l'écoulement du temps.

16 avril 2009 (Hôpital de Braine-l'Alleud-Waterloo / C.G., P.J.), R.G. n° C.07.0604.F, *Arr. Cass.*, 2009, liv. 4, p. 1027, <http://www.cass.be>, concl. T. WERQUIN, *J.L.M.B.*, 2010, liv. 28, p. 1304, *Pas.*, 2009, liv. 4, p. 940, concl. T. WERQUIN; Cass. (3^e ch.), 19 mars 2012 (O.N.S.S. / Colgate Palmolive), R.G. n° S.10.0114.F, *J.T.T.*, 2012, liv. 1129, p. 227, note; Cass. (1^{re} ch.), 13 juin 2014 (Immobilière Christiaens / C.B.), R.G. n° C.11.0595.F et C.11.0673.F, *Arr. Cass.*, 2014, liv. 6-7-8, p. 1476, <http://www.cass.be> (10 juillet 2014), *J.L.M.B.*, 2016, liv. 4, p. 151, *Pas.*, 2014, liv. 6-7-8, p. 1488, *R.W.*, 2014-2015, liv. 39, p. 1543 (somm.); Liège (3^e ch.), 2 février 2016, R.G. n° 2014/RG/1228, *For. Ass.*, 2017, n° 174, pp. 107 et 109, note V. DE WULF.

³⁷ Cass. (1^{re} ch.), 13 juin 2014 (Immobilière Christiaens / C.B.), R.G. n° C.11.0595.F et C.11.0673.F, *Arr. Cass.*, 2014, liv. 6-7-8, p. 1476, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 4, p. 151, *Pas.*, 2014, liv. 6-7-8, p. 1488, *R.W.*, 2014-2015, liv. 39, p. 1543 (somm.).

³⁸ *Voy. n°s* 29 et s.

³⁹ *Voy. la section* 6, § 2.

⁴⁰ N. SIMAR, B. DEVOS et T. DUBUISSON, *Le principe de la réparation intégrale*, *op. cit.*, p. 11, n° 10; C. BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », *op. cit.*, p. 297; Tableau indicatif de l'Union royale des juges de paix et de police et des associations des magistrats de première instance, version 2016, *J.J. Pol.*, 2017, liv. 1, pp. 35-62: « Les intérêts moratoires calculés au taux légal seront alloués sur le montant principal, augmenté des intérêts compensatoires pour la période postérieure au jugement et ce, jusqu'à complet paiement »; Cass., 27 janvier 1993, *R.W.*, 1993-1994, p. 1275.

- Ils sont les uns et les autres des « dommages et intérêts ».
La terminologie « dommages et intérêts » apparaît comme un dénominateur commun : alors que les intérêts compensatoires sont vantés être de la même nature que les dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par l'acte illicite dès lors qu'ils en font partie intégrante, l'article 1153 de l'ancien Code civil dont il est régulièrement rappelé qu'il concerne les intérêts moratoires décrit ceux-ci comme étant les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de somme.
- Ils nouent une relation causale avec l'acte illicite ou le fait dommageable. Qu'il s'agisse, pour les uns (les intérêts compensatoires), d'une causalité directe et pour les autres (les intérêts moratoires), d'une causalité indirecte, cette qualification (directe ou indirecte) n'affecte pas pour autant la relation causale que les intérêts entretiennent avec l'acte illicite ou le fait dommageable.
La dette de somme, dès lors qu'elle naît de la transformation d'une dette de valeur, trouve indiscutablement sa cause dans l'acte illicite ou le fait ayant conduit à ladite dette de valeur.
- Ils sont l'accessoire d'un montant principal. Une dette principale peut exister avec ou sans intérêts. En revanche, les intérêts ne peuvent exister seuls : ils doivent nécessairement se greffer sur la dette principale. Leur quantum dépend du quantum de la dette principale.
- Ils se calculent selon la même méthodologie mathématique.

Section 6

Les dettes de valeur et les dettes de somme en dommage corporel

§ 1. La distinction entre dette de somme et dette de valeur⁴¹

24. La dette de somme porte sur une somme d'argent, tel que le paiement d'un prix de vente (d'un médicament, d'une prothèse, de la pose d'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite...), d'une location (d'un lit médicalisé, de béquilles...).

La doctrine et la jurisprudence se réfèrent parfois au concept d'obligation primaire pour définir celle en vertu de laquelle le débiteur est tenu de remettre une somme d'argent au créancier. Celui-ci peut, s'il échet, poursuivre

⁴¹ V. DE WULF, « Le régime des intérêts sur les indemnités d'assurance », *For. Ass.*, 2017, n° 174, pp. 110-114 ; C. BIQUET-MATHIEU et C. DELFORGE, « Le régime juridique des intérêts – Essai de synthèse », *op. cit.*, p. 257 ; C. BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », *op. cit.*, pp. 287-303 ; I. SAMOY, S. STIJNS et S. JANSEN, « Dommages et intérêts compensatoires et moratoires », *op. cit.* ; J.-L. FAGNART, « Le retard de paiement des indemnités d'assurance », *For. Ass.*, 2016, n° 164, pp. 106-112.

l'exécution forcée de sa créance, le seul véritable obstacle à la récupération de la somme lui revenant étant l'insolvabilité du débiteur.

25. La dette ou la créance en nature peut avoir n'importe quel objet autre que la remise d'une somme d'argent : reprise d'une cicatrice disgracieuse, remplacement de la prothèse endommagée, etc. La dette ou la créance en nature n'est pas soumise à la dépréciation monétaire.

26. Toutefois, dans certaines circonstances, l'exécution forcée d'une créance en nature peut s'avérer compliquée ou même purement et simplement impossible, de sorte qu'elle aboutit à l'allocation d'un équivalent : appelé tantôt indemnités, tantôt dommages-intérêts. Il s'agit là de la situation la plus fréquemment rencontrée justifiant, aux fins de procéder à l'évaluation du dommage, le recours à une expertise.

La dette de valeur est « une dette dont l'existence et le montant nécessitent une appréciation »⁴².

27. Ainsi, l'objet même des dettes permet de les distinguer : dans les dettes de somme, la monnaie constitue, dès l'origine, l'objet exclusif des droits et obligations des parties en présence (d'où la notion d'obligation primaire) alors que dans les dettes de valeur, l'objet est la réparation par équivalent, celui-ci étant la monnaie (d'où la notion d'obligation secondaire).

Cette somme d'argent, appelée dommages et intérêts ou indemnités, est un moyen visant, tant que faire se peut, à rétablir la victime dans la situation d'interaction avec son environnement qui eût été la sienne à défaut de dommage.

L'équivalent monétaire n'est dès lors qu'une modalité de la réparation. En effet, les dommages-intérêts accordés à une victime d'un dommage corporel lui confèrent du pouvoir d'achat, c'est-à-dire la possibilité d'acquérir les biens (par exemple les appareils domotiques, une prothèse...) et les services (par exemple l'aide d'une tierce personne) nécessaires à la réparation de son dommage, à son rétablissement.

28. La distinction entre une « dette de somme » et une « dette de valeur » laisse néanmoins persister la question de savoir ce qui justifie la différence de traitement entre des dettes qui, nonobstant leurs qualifications distinctes, aboutissent en fait, l'une et l'autre, à la libération du débiteur par le paiement d'une somme d'argent.

§ 2. La transformation d'une dette de valeur en une dette de somme

29. Une dette de valeur subit nécessairement une transformation puisqu'à un moment donné, elle devient une dette de somme. *À un moment donné.*

⁴² C. BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », *op. cit.*, p. 288 ; Bruxelles, 20 septembre 2011, R.G.A.R., 2012, n° 14.826.

Ce moment revêt une importance particulière puisqu'à partir de celui-ci, la dette est devenue exigible et est susceptible de produire des intérêts moratoires dans la mesure où une mise en demeure (même *ad futurum*) a eu lieu.

Il reste à déterminer quel est ce moment et quelles sont les circonstances qui favorisent cette transformation.

I. La métamorphose de la dette

A. Le critère de l'évaluation du dommage

30. Il est enseigné que dès le moment où la créance est liquidée, elle devient une créance de somme⁴³ et que le débiteur d'une dette de valeur se libère par le versement de la somme d'argent résultant de sa liquidation.

Par liquidation, il y a lieu d'entendre : l'action de calculer et de fixer ce qui était indéterminé en toute espèce de compte, la fixation du montant exact d'une dépense.

Il peut dès lors être soutenu que la dette de valeur correspondant à l'indemnisation due en réparation d'un dommage devient une dette de somme à partir du moment de l'évaluation de ce dommage.

À cet égard, la Cour de cassation a considéré dans un arrêt du 11 juin 2009⁴⁴ que « [l]orsque l'obligation prévue par un contrat d'assurance de payer une indemnité constituant la réparation d'un dommage à des biens doit faire l'objet d'une évaluation après la survenance du sinistre, cette obligation ne constitue pas, *avant* son évaluation, une dette de somme au sens de l'article 1153 du Code civil ».

Ainsi, le critère retenu par la Cour de cassation est le moment de l'évaluation du dommage, celui du caractère numériquement déterminé ou pouvant l'être⁴⁵. Le « caractère numériquement déterminé ou pouvant l'être » signifie que le montant de la dette est soit déterminé, soit que « tous ses paramètres de calcul sont déjà connus de sorte qu'une simple opération mathématique suffit pour en connaître le montant »⁴⁶.

31. Dès lors, le moment de l'évaluation du dommage peut être :

- le moment où les dettes de valeur deviennent numériquement déterminées⁴⁷ ou, à tout le moins, peuvent l'être⁴⁸ ;

⁴³ Cass., 27 janvier 1993, *R.W.*, 1993-1994, p. 1275 ; Cass., 26 avril 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 987 ; Cass., 27 janvier 1993, *Dr. circ.*, n° 93, p. 84.

⁴⁴ Cass., 11 juin 2009, *Pas.*, 2009/6-7-8, pp. 1499-1501 ; en ce sens : Mons (2^e ch.), 11 octobre 2016, *Bull. Ass.*, 2019/1, pp. 72-76.

⁴⁵ Le litige ayant donné lieu à cet arrêt concernait une assurance de choses, notamment une assurance incendie couvrant le bâtiment et son contenu. Toutefois, nous ne voyons pas les raisons qui pourraient justifier que l'enseignement de cet arrêt soit restreint aux seules assurances de choses. Nous sommes d'avis que la portée de cet arrêt concerne toutes les assurances à caractère indemnitaire nécessitant le recours à une évaluation du dommage subi.

⁴⁶ C. BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », *op. cit.*, p. 292.

⁴⁷ V. DE WULF, « Le régime des intérêts sur les indemnités d'assurance », *op. cit.*, pp. 110-114.

⁴⁸ C. BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », *op. cit.*, p. 292 ; Liège (3^e ch.), 27 novembre 2006, *Bull. Ass.*, 2010,

- le dépôt du rapport d'expertise fixant l'étendue du dommage et de sa réparation⁴⁹ ;
- l'accord des parties ou une tierce décision obligatoire fixant l'évaluation du dommage⁵⁰ ;
- la décision du juge liquidant les indemnités revenant à la personne lésée⁵¹.

32. Nous pouvons raisonnablement en déduire qu'une dette de valeur peut se transformer en une dette de somme et devenir exigible dans le cours de l'exercice de l'action en réparation du préjudice subi et par conséquent, avant même le jugement mettant fin à la contestation la concernant.

B. L'évaluation du dommage opérée par les parties ou une tierce décision obligatoire

33. L'évaluation peut être le fait des parties elles-mêmes, aboutissant à un accord.

Plus fréquemment, les parties recourent à une expertise au cours de laquelle l'évaluation du dommage est confiée à un ou plusieurs experts.

Cette évaluation peut même recevoir une force contraignante lorsque la convention d'expertise amiable comporte une clause d'irrévocabilité⁵². Si tel est le cas, en application du principe de la convention-loi⁵³, les parties ont fait le choix d'être liées par les conclusions de l'expertise qui auront valeur de tierce décision dans la mesure où le rapport d'expertise fixe le(s) montant(s) dû (dus) ou en détermine les paramètres de calcul.

p. 61 : la dette de l'assureur n'est pas exigible au jour de la déclaration du sinistre dans la mesure où il doit disposer du temps nécessaire pour constituer le dossier et chiffrer le montant de l'indemnité. Lorsque l'assureur est en possession de l'évaluation de son expert et que le refus de garantie est non fondé, les intérêts moratoires ne sont dus qu'à partir du lendemain de la date à laquelle l'indemnité est chiffrable et le temps raisonnable pour constituer le dossier écoulé ; Cass., 27 mars 2000, *Bull.*, 2000, p. 643, *R.R.D.*, 2000, p. 374, note M. DUMONT : les intérêts moratoires ne commencent pas à courir avant que le créancier n'ait fourni les documents requis pour que le débiteur puisse prendre attitude et liquider l'indemnité.

⁴⁹ Mons (2^e ch.), 11 octobre 2016, R.G. n° 2015/RG/723, *For. Ass.*, 2017, n° 174, p. 107, note V. DE WULF, *R.D.C.*, 2017 (reflet B. TOUSSAINT et J. BINON), liv. 1, p. 115 et <http://www.rdc-tbh.be> (16 février 2017), *Bull. Ass.*, 2019, liv. 1, p. 72 ; Civ. Liège (6^e ch.), 17 janvier 2011, R.G. n° 09/5763/A, *Rec. jur. ass.*, 2011, p. 11, note M. DUPONT : « En matière d'indemnisation d'un sinistre, le moment d'exigibilité de la dette est celui où l'expert détermine le montant du préjudice » ; Cass., 11 juin 2009, R.G. n° C.08.0196F, *R.G.D.C.*, 2012/7, p. 344 ; Liège (3^e ch.), 27 novembre 2006, *Bull. Ass.*, 2010, liv. 1, p. 61, note J. MUYLDERMANS ; Cass., 27 octobre 1995, *Pas.*, 1995, p. 957.

⁵⁰ Liège (3^e ch.), 2 février 2016, R.G. n° 2014/RG/1228, *For. Ass.*, 2017, n° 174, pp. 107 et 109, note ; V. DE WULF, « Le régime des intérêts sur les indemnités d'assurance », *op. cit.*, p. 296 ; Civ. Charleroi, 24 juin 1998, *J.T.*, 1999, p. 113 (abrégé), *J.L.M.B.*, 1999, p. 870.

⁵¹ C. BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », *op. cit.*, p. 296 ; Cass., 27 janvier 1993, *Arr. Cass.*, 1993, p. 117, *Bull. Ass.*, 1993, p. 109, *Pas.*, 1993, 1, p. 109, *R.W.*, 1992-1993, p. 1275.

⁵² P.-H. DELVAUX, « L'expertise médicale amiable et l'expertise judiciaire offrent-elles les mêmes garanties ? », in I. LUTTE (dir.), *Droit médical et dommage corporel. État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 17, nos 14-16 ; D. DE CALLATAÏ, « L'expertise du dommage corporel et de la responsabilité médicale », in J. VAN COMPENOLLE et B. DUBUISSON (dir.), *L'expertise*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 190-196.

⁵³ Article 1134 de l'ancien Code civil.

34. Qu'en est-il de l'évaluation retenue au terme d'une expertise non contraignante ? Par expertise non contraignante, nous entendons une expertise judiciaire, une expertise amiable ayant valeur d'expertise judiciaire ou même une évaluation réalisée unilatéralement par le conseil technique de l'une des parties.

Il n'est guère contesté que de telles expertises ne lient ni les parties ni le régleur⁵⁴ (exception faite d'une conciliation entre les parties⁵⁵⁻⁵⁶).

Néanmoins, même dans l'hypothèse d'une expertise *a priori* non contraignante, les parties peuvent se rallier, en tout ou en partie, aux conclusions du rapport d'expertise (amiable ou judiciaire) après son dépôt ou à celles du rapport unilatéral versé au débat par l'une des parties. Un tel accord peut être notamment acté dans les conclusions échangées entre parties ou dans le cadre d'un règlement amiable du litige.

C. *L'évaluation du dommage opérée par le juge*

35. De la circonstance que la reconnaissance du droit à la réparation du dommage dépend d'une décision judiciaire, il ne se déduit pas que la créance qui y correspond n'est pas exigible avant la décision, dès lors que son principe est reconnu établi avant celle-ci. La décision de justice est, nous semble-t-il, un acte reconnaissant de ce droit, de sorte que l'existence du droit peut être reconnue avec effet rétroactif.

Dans le cadre d'un litige ayant nécessité le recours à une expertise judiciaire, le juge pourrait adopter, en tout ou en partie, l'évaluation proposée par l'expert.

Selon l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2009⁵⁷, le juge est tenu par le moment de l'évaluation de la dette de valeur permettant de la transformer en une dette de somme. Une telle obligation l'autorise à considérer que cette métamorphose est, le cas échéant, survenue avant sa décision.

Ainsi, en fonction des circonstances de l'espèce, le juge peut décider que la transformation de la dette s'est opérée au jour du dépôt du rapport d'expertise⁵⁸, quelques mois après le dépôt de celui-ci, au jour du dépôt des conclusions chiffrant l'indemnisation... ou au jour de sa décision.

⁵⁴ Article 962, alinéa 4, du Code judiciaire.

⁵⁵ À propos de la conciliation au cours d'une expertise judiciaire, voy. l'article 977 du Code judiciaire.

⁵⁶ Article 1043 du Code judiciaire. Les parties peuvent demander au juge d'acter l'accord qu'elles ont conclu sur la solution du litige dont il est régulièrement saisi. Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours de la part des parties litigantes, à moins que l'accord n'ait point été légalement formé et sauf les voies d'interprétation et de rectification prévues aux articles 793 à 1 801/1, s'il y a lieu.

⁵⁷ Voy. note 44.

⁵⁸ Une telle rétroactivité de l'exigibilité de la dette serait contredite par l'enseignement traditionnel selon lequel le juge doit se placer au jour de sa décision pour chiffrer le montant de l'indemnité. Nous analysons plus loin cette question.

II. Exigibilité et liquidité de la dette

36. Liquidité et exigibilité d'une dette sont deux notions distinctes qu'il n'y a dès lors pas lieu de confondre.

La condition d'exigibilité n'impose pas que la dette soit liquide. La dette est liquide « lorsqu'il est constant qu'il est dû et combien il est dû »⁵⁹. Pour être liquide, la dette doit être certaine quant à son existence *et* quant à son montant.

Une dette exigible est une dette qui doit être payée sans qu'il soit exigé que cette dette soit certaine, c'est-à-dire exempte de toute contestation. Il en résulte qu'une contestation, qu'elle soit sérieuse⁶⁰ ou le fruit d'une manœuvre fantaisiste ou dilatoire⁶¹, ne suspend pas l'obligation de payer et n'affecte pas l'exigibilité de cette dette⁶².

§ 3. Les dettes liées à la réparation du dommage corporel

I. L'existence de dettes de somme dans le domaine du dommage corporel avant la décision judiciaire

37. Les dettes liées à la réparation d'un dommage corporel sont généralement présentées comme des dettes de valeur, et ce jusqu'au jour du prononcé de la décision judiciaire procédant à leur liquidation.

Cette affirmation est-elle exacte ? Vaut-elle pour tous les postes de dommage ?

Nous pensons que la liquidation de certaines dettes peut avoir lieu dans le cours de l'exercice de l'action en réparation du dommage subi.

A. *L'accord des parties, en tout ou partie, sur l'évaluation proposée par l'expert*

38. Au cours de ses travaux, l'expert (judiciaire ou amiable) peut arriver à concilier les parties sur l'étendue du dommage et son évaluation. Les termes de cette conciliation seront précisés dans les conclusions de son rapport⁶³.

Les parties peuvent également s'accorder sur l'évaluation de *certain*s postes du dommage. Cet accord, pouvant exister en dehors de toute concilia-

⁵⁹ J. VAN REEPINGHEN, « Rapport sur la réforme judiciaire », *Pasinomie*, 1967, p. 517.

⁶⁰ Cass., 19 mars 2012, *J.T.T.*, 2012, p. 227 ; H. DE RODE et B. DUBUISSON, « L'expertise et l'assurance », in J. VAN COMPERNOLLE et B. DUBUISSON (éd.), *L'expertise*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 93, n° 52 et p. 95, n° 55 ; C. BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », *op. cit.*, p. 291.

⁶¹ Cass., 8 janvier 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 9 : « Que le simple fait de contester une dette ne suffit pas pour lui enlever le caractère de dette certaine ; qu'une contestation purement fantaisiste ou dilatoire ne porte pas atteinte au caractère certain d'une dette » ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, *op. cit.*

⁶² H. DE RODE et B. DUBUISSON, « L'expertise et l'assurance », *op. cit.*, p. 93, n° 52 et p. 95, n° 55 ; C. BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », *op. cit.*, p. 291 : « Peu importe, selon nous, que l'existence de la dette ou son montant soit sérieusement contesté » ; Cass., 19 mars 2012, *J.T.T.*, 2012, p. 227.

⁶³ Article 977, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire.

tion, peut être acté par l'expert lors de ses travaux d'expertise, ou ressortir de la lecture des notes de faits directoires échangées entre les parties.

39. Après le dépôt du rapport d'expertise, les parties peuvent approuver, en tout en partie, l'évaluation réalisée par l'expert, soit de manière expresse, soit de manière tacite lorsqu'elles s'abstiennent de toute contestation à son propos. Cette approbation peut être exprimée notamment par le biais de conclusions ou d'une note de préjudice que les parties déposent et dans lesquelles elles procèdent à la traduction financière du rapport.

Aussi, dès lors que le créancier formule, sur la base d'un dossier de pièces justificatives, sa réclamation, il dispose d'une créance exigible.

B. Les frais

40. Les frais, quels qu'ils soient, sont assurément des dettes de somme puisque leur montant est numériquement déterminé.

Nous songeons notamment :

- aux frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques ;
- aux frais de déplacement, y compris frais d'ambulance ;
- aux aides matérielles : domotique, prothèses, orthèses... ;
- le cas échéant, aux frais funéraires.

Pour l'ensemble de ces postes, l'évaluation sera basée sur des pièces probantes telles que des documents comptables, des documents émanant d'organismes sociaux ou financiers, etc. Sauf circonstances exceptionnelles, le coût même des frais exposés ne fait guère l'objet d'une appréciation du régleur.

Dans un arrêt du 20 mars 2013⁶⁴, la Cour de cassation a rappelé qu'il n'est « pas interdit au juge du fond d'arrêter le montant d'une dette de somme au moment où les frais qui la constituent ont été exposés et d'ensuite majorer ce montant des intérêts judiciaires ». S'agissant de dettes de somme, les intérêts judiciaires dont question sont des intérêts moratoires.

41. Les frais médicaux sont établis à partir des relevés de soins de santé (fournis par l'organisme assureur), des factures d'hôpitaux et des attestations établies par les professionnels de soins de santé.

Le coût généré par les aides matérielles telles qu'orthèses, prothèses, et tous les moyens techniques, aménagements immobiliers, de véhicule... est également assez aisé à définir puisqu'il est étayé par des pièces probantes telles que des factures ou des devis.

⁶⁴ Cass., 20 mars 2013, *Pas.*, 2013, liv. 3, p. 734, R.G.A.R., n° 15.039, R.W., 2014-2015, liv. 2, p. 61.

Les frais funéraires exposés par les proches du défunt sont établis par la production de la facture. Ces frais peuvent parfois être modulés en fonction d'une éventuelle anticipation⁶⁵.

42. Par ailleurs, il n'est pas rare que certains frais fassent l'objet, lors de travaux d'expertise, d'une évaluation financière précise. En cette hypothèse, le moment d'exigibilité de la dette est celui où l'expert détermine le montant du préjudice⁶⁶ donnant à celui-ci un caractère numériquement déterminé.

Nous en proposons ci-dessous deux illustrations :

- À propos d'une personne souffrant d'un dommage dentaire, les experts amiables précisent dans les conclusions de leur rapport le coût de la réhabilitation dentaire en distinguant le prix d'une réparation provisoire (chiffrée à 1.037,44 €) et le coût des soins définitifs comme il suit :

- Extraction chirurgicale : 113 €
- Mise en place d'un implant : 112,59 €
- Abutement : 562,91 €
- Couronne : 802,57 €

- Une victime d'un polytraumatisme au niveau du membre inférieur gauche a dû subir une amputation fémorale droite. Dans son rapport, l'expert précise ce qui suit :

«Je recommande [...] une prothèse équipée d'un genou mécatronique Genium X3 et d'un pied mécanique supportant l'immersion dans l'eau. Le devis repris dans l'annexe 1, p. 3 précise les numéros de nomenclature et les montants remboursés par l'INAMI. La dernière colonne reprend le supplément pour le genou Genium X3 avec 6 ans de garantie et le supplément pour le pied Triton heavy duty.

[...]

La prothèse ayant été livrée le 14 mars 2017, ce n'est que le 14 mars 2023 qu'une nouvelle prothèse complète devra être fournie.

⁶⁵ Tableau indicatif, version 2016 :

« - si l'espérance de vie probable de celui qui supporte la dépense est plus longue que celle de la victime, celui-ci aurait dû les supporter à l'avenir en dehors du fait dommageable, et son préjudice consiste dans le paiement anticipé de ces frais. Le préjudice est alors constitué par la différence entre la dépense actuelle et la valeur constante de cette somme payable à la date présumée du décès dans l'hypothèse où le fait dommageable ne se serait pas produit.

- si l'espérance de vie probable de celui qui supporte la dépense est plus courte que celle de la victime, celui-là n'aurait probablement jamais dû les exposer et il peut en conséquence prétendre au remboursement intégral (par exemple un parent pour son enfant) ».

⁶⁶ Civ. Liège, 17 janvier 2011, R.G. n° 09/5763/A, *Rec. jur. ass.*, 2011, p. 11, note M. DUPONT.

Dans l'intervalle, il faut prévoir :

- un renouvellement de la prothèse tous les 3 ans, excepté le genou mécatronique qui aura une garantie de 6 ans et sera donc renouvelé tous les 6 ans. Le devis pour ce renouvellement est repris à l'annexe 1, p. 5. Cette nouvelle fourniture devrait intervenir pour la 1^{re} fois le 14 mars 2020 ;
- un entretien annuel (devis *cf.* annexe 1, p. 7). Il faut donc prévoir 4 entretiens sur 6 ans car il n'y a pas d'entretien l'année de renouvellement ;
- une moyenne de 1 recalibrage de la prothèse par an lors d'éventuels petits changements de volume du moignon (devis, *cf.* annexe 1, p. 9) ;
- la réalisation d'une emboîture complémentaire sur une période de 3 ans pour faire face à d'éventuels changements importants de volume du moignon (devis *cf.* annexe 1, p. 11).

La prothèse complète avec le genou mécatronique sera donc renouvelée tous les 6 ans (devis *cf.* annexe 1, p. 3).

Le coût lié à l'appareillage du membre amputé peut être ainsi déterminé dès le dépôt du rapport d'expertise. Aussi, le créancier dispose dès ce moment d'une créance exigible.

C. *À propos de l'incapacité personnelle, de l'incapacité ménagère, de l'aide d'une tierce personne et du quantum doloris*

43. Constitue aussi une dette de somme la dette « dont tous les paramètres de calcul sont déjà connus de sorte qu'une simple opération mathématique suffit pour en calculer le montant »⁶⁷.

44. Dès le dépôt du rapport d'expertise, l'indemnisation résultant de l'incapacité personnelle, de l'incapacité ménagère temporaire, de l'aide d'une tierce personne⁶⁸ ou du *quantum doloris* est aisément déterminable dès lors que l'indemnisation du dommage résultant de ces postes de préjudice repose sur une opération mathématique simple, à savoir la multiplication d'un montant jour-

⁶⁷ C. BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », *op. cit.*, p. 292 ; Cass. (2^e ch.), 20 mars 2013, R.G. n° P.12.1130.F, Arr. Cass., 2013, liv. 3, p. 785, Pas., 2013, liv. 3, p. 734, R.G.A.R., 2014, liv. 1, n° 15.039, R.W., 2014-2015 (sommaire), liv. 2, p. 61, note : « La règle suivant laquelle le juge du fond doit se placer au moment où il statue pour évaluer le dommage n'interdit pas à celui-ci, lorsqu'il s'agit d'évaluer le montant d'une dette de valeur résultant du dommage lié aux incapacités temporaire et permanente, de calculer le montant de l'indemnité à une date antérieure à celle où la juridiction statue, lorsqu'elle considère qu'à cette date, le dommage était déjà certain et évaluable dans sa totalité et pouvait dès lors donner lieu à réparation ».

⁶⁸ Le tarif horaire de l'aide de tierce personne retenu peut être soit celui préconisé par le tableau indicatif de l'Union royale des juges de paix et de police et des associations des magistrats de première instance, soit celui relatif à une aide professionnelle (en fonction des conventions collectives applicables).

nalier forfaitaire⁶⁹ par le nombre de jours et le taux ou volume horaire retenu pour les différentes périodes à l'issue des travaux d'expertise.

Après la date de consolidation, le calcul de l'indemnisation résultant de ces postes de préjudice n'est guère plus compliqué. Il repose sur une opération mathématique tout aussi simple bien que pouvant différer selon qu'il s'agit d'une rente, d'un capital ou d'un forfait.

II. Les dettes dont la valeur requiert généralement l'intervention du juge

45. Certains aspects du dommage corporel ont une approche moins facile. Les créances (dettes) de valeur y étant liées requièrent l'appréciation du juge pour se métamorphoser en créances (dettes) de somme.

46. Nous songeons au préjudice lié au dommage moral.

Le dommage moral, se rapportant au vécu de la personne lésée, se distingue nécessairement de l'incapacité personnelle (dont la définition « habituelle »⁷⁰ peut, en raison de son ambiguïté, donner lieu à une confusion⁷¹) et,

⁶⁹ Dans certaines circonstances, les plaideurs et les juges se rallient aux taux journaliers ou aux forfaits préconisés par le tableau indicatif de l'Union royale des juges de paix et de police et des associations des magistrats de première instance. En ce sens: Pol. fr. Bruxelles (41^e ch. pén.), 11 décembre 2019, R.G. n° 13B003790, C.R.A., 2020, liv. 2, p. 48; Pol. fr. Bruxelles, 3 décembre 2015, E.P.C., 2016 (abrégé), liv. 24, III.2. Bruxelles, p. 79, E.P.C., 2016 (abrégé), liv. 24, III.3. Bruxelles, p. 109; Pol. fr. Bruxelles, 17 mars 2016, E.P.C., 2016 (abrégé), liv. 24, III.2. Bruxelles, p. 81; E.P.C., 2016 (abrégé), liv. 24, III.3. Bruxelles, p. 113. Dans d'autres circonstances, les parties peuvent faire choix, se fondant d'autres paramètres (dont l'indexation), d'un autre taux. Voy. en ce sens: Pol. Nivelles, 11 juin 2012, R.G.A.R., 2012, liv. 7, n° 14.887; Pol. Namur, sect. Dinant, 2 septembre 2014, R.G. n° 08D001135, E.P.C., 2015 (abrégé), liv. 23, III.2. Dinant, p. 11, E.P.C., 2015 (abrégé), liv. 23, III.3. Dinant, p. 61, C.R.A., 2016, liv. 1, p. 34, note P. DELLIEU; Civ. fr. Bruxelles (88^e ch.), 13 février 2020, R.G.A.R., 2020, liv. 4, n° 15.674; Civ. fr. Bruxelles (11^e ch.), 17 février 2020, R.G.A.R., 2020, liv. 4, n° 15.675, note, R.G.A.R., 2020, liv. 4, n° 15.672, note V. DE RADIGUES; Civ. fr. Bruxelles (75^e ch.), 5 septembre 2019, R.G.A.R., 2020, liv. 4, n° 15.673; R.G.A.R., 2020, liv. 5, n° 15.680; Civ. Brabant wallon (1^{er} ch.), 8 juin 2020, R.G.A.R., 2020, liv. 6, n° 15.692; Pol. Brabant wallon, div. Nivelles (1^{er} ch.), 16 décembre 2019, R.G.A.R., 2020, liv. 6, n° 15.693; S. PARMESAN, « L'incapacité temporaire de la victime », in X, *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Liège, Wolters Kluwer, p. 3/33: « En ce qui concerne spécialement l'indexation des indemnités réparant une incapacité temporaire, les décisions sont relativement récentes, les victimes d'accident ayant tardé à se rendre compte de la possibilité de l'invoquer. »

⁷⁰ Voy. not.: Tableau Indicatif 2016, mars 2017, la Charte, p. 35. L'incapacité personnelle concerne les conséquences non économiquement quantifiables de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime dans sa vie quotidienne à l'exclusion des activités ménagères. Elle comprend notamment:

- les limitations et atteintes dans les comportements et/ou actes et/ou gestes de la vie quotidienne, causées par la lésion;
- les douleurs habituellement liées à la lésion;
- les limitations et inconvénients courants liés à la lésion;
- les frustrations et angoisses engendrées par celle-ci;
- l'influence sur les activités personnelles telles que les loisirs, le sport et les hobbies ainsi que sur les relations sociales, amicales et familiales.

⁷¹ P. STAQUET, « Incapacité personnelle et dommage moral: un mariage blanc? », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 91-108; I. LUTTE, « La réparation du dommage moral: questions choisies », *Rec. jur. ass.*, 2013, pp. 46-51; *Guide barème européen d'évaluation des atteintes à l'intégrité physique et psychique*, Louvain-la-Neuve, CEREDOC, 2010, p. 18: « [L]e vécu du blessé n'est que sa façon personnelle, dépendant largement des caractéristiques foncières

dès lors, n'entre pas dans le champ de compétence de l'expert⁷². Celui-ci, s'il peut acter les frustrations et angoisses engendrées par une lésion, n'y prête guère attention, « délaissant cet aspect aux plaideurs », exception faite d'une pathologie avérée (telle qu'un deuil pathologique).

Il en est de même des différents postes de préjudice particulier tel que notamment le préjudice d'agrément, le préjudice sexuel, le préjudice d'établissement, le préjudice esthétique.

Sauf accord préalable des parties, il revient au juge de veiller à l'évaluation de ces dommages spécifiques.

Le préjudice économique, sauf s'il venait à être établi par une expertise comptable procédant à l'évaluation de ce préjudice ou sauf accord des parties, est soumis à l'appréciation du juge.

Section 7

L'imputation d'un paiement partiel et l'article 1254 de l'ancien Code civil

§ 1. L'article 1254 de l'ancien Code civil et la typologie des intérêts

I. L'indifférence de la typologie des intérêts

47. L'article 1254 de l'ancien Code civil s'applique à toute dette qui porte intérêt. Or, une dette porte intérêt en vertu d'une convention ou de la loi.

Le texte de l'article 1254 ne procède à aucune distinction entre la nature des intérêts (compensatoires ou moratoires) ni entre la matière (contractuelle ou extracontractuelle).

Faut-il opposer les intérêts liés à une dette qui porte intérêt par effet d'une convention ou de la loi à ceux découlant d'une dette ne portant pas intérêt par elle-même mais seulement du préjudice causé par l'inexécution de cette dette ?

Si cette opposition est habituellement acceptée⁷³, nous ne le pensons pas⁷⁴.

de sa personnalité, de réagir à une agression. S'il est pathologique, il est pris en compte, dans les incapacités temporaires et dans l'AIPP. S'il n'est pas pathologique, il n'est ni prouvé, ni constatable, ni mesurable : il n'est pas "médical", et le médecin ne peut à son sujet apporter aucune donnée spécifique » (souligné par nous).

⁷² P. STAQUET, « Incapacité personnelle et dommage moral : un mariage blanc ? », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 102 et s. ; I. LUTTE, « La réparation du dommage moral : questions choisies », *Rec. jur. ass.*, 2013, p. 47 ; J.-L. FAGNART, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », in G. CRUYSMANS (dir.), *Actualités en droit de la responsabilité*, UB², Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 96 et s.

⁷³ C. DALCQ, « L'imputation des paiements », *J.T.*, 1988, p. 77 ; J. MICHAELIS, « À propos des intérêts judiciaires », *R.G.D.C.*, 1990, p. 235 ; Ch. DALCQ, « De l'imputation des intérêts produits par une dette de valeur en matière contractuelle », note sous Cass., 28 octobre 1993, *R.C.J.B.*, 1996, pp. 136-155 ; B. DEWIT, « Les intérêts et les dépens : où en sommes-nous ? », *op. cit.*, pp. 12-17.

⁷⁴ En ce sens : Corr. Namur, div. Namur (14^e ch.), 4 décembre 2018, *Consilio*, 2019/4, p. 149 ; J.-L. FAGNART, « Intérêts et provisions », *op. cit.*, pp. 206-215, n^{os} 89-109. À propos d'une possible application aux intérêts

48. La sécurité juridique exige un respect des principes. Ceux-ci sont énoncés dans l'article 1254 de l'ancien Code civil. C'est en raison d'une double erreur que son champ d'application a été rétréci par l'arrêt du 23 septembre 1986 et ceux qui y ont fait suite.

- La première erreur est de penser que les intérêts compensatoires «font partie intégrante des dommages et intérêts alloués en réparation du dommage». Il a été exposé ci-dessus que les intérêts compensatoires sont de véritables intérêts qui réparent le dommage résultant du retard de paiement.
- La seconde erreur est manifeste : elle est d'affirmer que, en principe, l'imputation des indemnités provisionnelles sur les intérêts compensatoires conduirait «à la réparation d'un dommage inexistant». Il est clair pourtant que les intérêts compensatoires sont échus au moment où la victime, qui attend des indemnités, perçoit enfin un paiement partiel.

Les nombreux arguments qui militent en faveur de l'application de l'article 1254 de l'ancien Code civil à tous les intérêts, qu'ils soient moratoires ou compensatoires, ont fait l'objet d'une étude remarquable⁷⁵. On peut citer notamment le texte de l'article 1254 de l'ancien Code civil, sa place dans le Code, son objectif, sa lecture combinée avec l'article 1244 du même Code, la tradition depuis l'ancien droit, la cohérence de la jurisprudence et l'interdiction de toute discrimination en faveur du débiteur dont la faute a causé un dommage.

Nous pourrions ajouter également l'argument fondé sur l'indifférence des assurances de responsabilité à la typologie des intérêts.

Nous nous référons tout particulièrement à l'article 146 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (anciennement l'article 82 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre). Cette disposition prévoit que l'assureur paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal. Si nous devons considérer que les intérêts compensatoires font partie intégrante de l'indemnité due et ne forment qu'un tout avec la somme principale allouée⁷⁶, ils devraient rester dans les limites de la garantie souscrite, sans pouvoir entraîner un dépassement du plafond de garantie. Mais tel n'est pas le cas⁷⁷. Le législateur a, lors de l'adoption de la loi du 25 juin 1992, clairement considéré qu'«aucune différence n'est faite entre les types d'intérêts, compensatoires ou moratoires, car ils ont tous pour objet de rétablir la valeur actuelle du dommage subi par la personne lésée»⁷⁸.

produits par une dette de valeur: J. VAN MEERBEECK, « Le retour de l'article 1254 du Code civil en matière extracontractuelle? », *op. cit.*, pp. 117-125.

⁷⁵ J.-L. FAGNART, « L'imputation des indemnités provisionnelles », *op. cit.*, pp. 198-211.

⁷⁶ Cass., 13 septembre 2000, R.G. n° P.00.0204.F, disponible sur www.cass.be.

⁷⁷ J.-L. FAGNART, « Intérêts et provisions », *op. cit.*, p. 188; H. DE RODE et B. DUBUISSON, « L'expertise et l'assurance », *op. cit.*, p. 94, n° 55.

⁷⁸ Projet de loi sur le contrat d'assurance terrestre, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1990-1991, n° 1586/1, p. 74.

II. Une étrange proposition de loi

49. S'inscrivant dans le contexte de la réforme du Code civil, une proposition de loi portant insertion du livre 5, « Les obligations », dans le nouveau Code civil⁷⁹ a été déposée le 3 avril 2019.

L'article 5.284 de la proposition de loi reproduit l'article 1254 du Code civil avec une modification singulière. On peut lire : « Le débiteur d'une dette qui porte intérêt rémunérateur ou moratoire ou produit des arrérages, ne peut pas, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts, le paiement fait sur le capital et les intérêts, mais qui n'est pas intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. » Cette règle concerne donc les intérêts rémunérateurs ou moratoires, mais non pas les intérêts compensatoires.

Comment justifier cette solution ? Les développements que la proposition de loi consacre à l'article 5.284 en projet sont succincts : « Cette disposition reproduit les termes de l'article 1254 du Code civil en limitant toutefois sa portée aux intérêts rémunérateurs et moratoires. Le texte ne s'applique donc pas aux intérêts compensatoires, que ce soit en matière de responsabilité contractuelle ou en matière de responsabilité extracontractuelle. »⁸⁰

Pourquoi exclure les intérêts compensatoires du régime de l'imputation des paiements organisé par l'article 5.284 ? La proposition de loi n'en dit rien. Outre le fait que ce silence n'œuvre pas à la transparence que le citoyen est en droit d'attendre du législateur, il procède à une discrimination arbitraire, ce qui ne sied pas à un état de droit.

La proposition de loi semble, à cet égard, incohérente dans la mesure où elle reconnaît, à l'article 5.280 en projet, que « les intérêts compensatoires sont les intérêts de retard dus à titre de réparation pour l'exécution tardive d'une obligation de valeur ».

Les intérêts compensatoires sont donc bien de véritables intérêts⁸¹. Ils réparent le retard dans l'exécution tardive d'une obligation. Rien ne justifie, semble-t-il, que le créancier d'une obligation de valeur soit placé dans une situation moins favorable que le créancier d'une obligation de somme.

Si la proposition de loi était adoptée, l'un ou l'autre plaideur avisé veillerait vraisemblablement à saisir la Cour constitutionnelle.

⁷⁹ Proposition de loi portant insertion du livre 5, « Les obligations », dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2018-2019, n° 54-3709/001.

⁸⁰ Proposition de loi portant insertion du livre 5, « Les obligations », dans le nouveau Code civil. Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2018-2019, n° 3709/001, pp. 236-237.

⁸¹ J.-L. FAGNART, « Intérêts et provisions », *op. cit.*, p. 187.

§ 2. L'article 1254 de l'ancien Code civil et la typologie des dettes

50. Dans la mesure où le régleur resterait dubitatif quant à l'indifférence de l'article 1254 de l'ancien Code civil à la nature des intérêts (compensatoires ou moratoires) produits par la dette et commettrait la double erreur relevée ci-dessus, il sera alors tenu d'identifier, pour chaque poste de dommage, le moment de la métamorphose de la dette de valeur en une dette de somme :

- le rapport d'expertise actant une conciliation, un accord des parties à propos de certains postes de préjudice, détaillant les frais médicaux imputables au débiteur... ;
- la réclamation des frais exposés basée sur des pièces justificatives ;
- l'accord (global ou partiel) des parties exprimé par la voie des conclusions ;
- l'effet rétroactif de l'évaluation du juge entérinant le rapport d'expertise ;
- ...

Cette recherche du moment de la transformation de la dette permettra de déterminer la période au cours de laquelle la dette étant une dette de valeur sera majorée des intérêts compensatoires et la période au cours de laquelle la dette devenue dette de somme sera majorée des intérêts moratoires.

51. Dans l'hypothèse où une provision viendrait à être payée à un moment t , le régleur sera tenu, avant de procéder à l'imputation de la somme provisionnelle, d'établir les différents postes correspondant à une dette de somme et de calculer les intérêts moratoires échus à ce moment (t).

La somme provisionnelle, n'étant qu'un paiement partiel de l'indemnité due à la personne lésée, devra dès lors, conformément à l'article 1254, être imputée d'abord sur les intérêts (moratoires) puis, en cas d'excédent, sur le capital.

Section 8

Intérêts sur provision : un étrange égarement

52. Un paiement partiel d'une dette acquise dans son principe ne peut générer un avantage au débiteur au détriment de la personne lésée⁸².

Or, en présence d'une provision versée à la personne lésée, la pratique actuelle consiste « à déduire de l'indemnité due en principal augmentée des

⁸² Voy. en ce sens : Bruxelles, 23 novembre 2015, R.G. n° 2013/AR/512, p. 10, inédit : « Il ne peut être admis que le débiteur qui paie partiellement sa dette devient créancier d'intérêts. Cette position ne tient du reste pas compte de l'objet des intérêts compensatoires qui est de réparer le préjudice résultant du retard apporté à l'indemnisation. De ce fait, les intérêts échus à la date du paiement de la provision constituaient déjà un préjudice dans le chef des intimées. La provision non productive d'intérêts créditeurs devra s'imputer d'abord sur les intérêts et ensuite sur le capital. »

intérêts compensatoires, les provisions déjà payées, elles-mêmes majorées des intérêts “crédeurs” depuis la date des différents décaissements»⁸³.

Ainsi, certains font courir des intérêts sur les provisions à partir de la date de leur paiement⁸⁴. Cette méthode prétendue simple est parfois reconnue comme « peu orthodoxe sur le plan des principes »⁸⁵. Il est en effet incohérent, si pas aberrant, d'affirmer que le débiteur, qui paie en partie sa dette, devient créancier d'intérêts, d'autant plus qu'il n'existe aucune disposition légale accordant des intérêts au bénéficiaire d'un débiteur sur le paiement partiel qu'il a effectué.

Au manque d'orthodoxie, il est possible de préférer la logique, celle qui impose de procéder à l'imputation des paiements conformément à l'article 1254 du Code civil⁸⁶.

Ainsi, il convient « d'arrêter le cours des intérêts au moment du paiement de chaque indemnité provisionnelle et de calculer ensuite des intérêts sur un capital réduit »⁸⁷. En outre, « le paiement partiel d'une indemnité s'impute, conformément à l'article 1254 du Code civil, d'abord sur les intérêts et ensuite sur le capital »⁸⁸.

L'imputation de la somme provisionnelle versée relève d'une méthodologie simple, aisément applicable par les juges du fond et, pour le coup, orthodoxe⁸⁹.

53. Toutefois, dans l'hypothèse où le régleur viendrait à manquer d'orthodoxie et, ainsi, à être tenté de majorer les provisions d'intérêts crédeurs, il devra nécessairement veiller à établir les différents postes du dommage corres-

⁸³ J.-L. FAGNART, « Intérêts et provisions », *op. cit.*, pp. 206-215, n° 93-109.

⁸⁴ Voy. not. : O. DIERCKX DE CASTERLÉ, *Les intérêts compensatoires en matière extracontractuelle: Aspects actuels de la jurisprudence de la Cour de cassation*, *op. cit.*, liv. 6, pp. 372 et 375; Cass. (2^e ch.), 22 avril 1997, R.G. n° P.95.1475.N, *Bull.*, 1997, I, p. 492, *Pas.*, 1997, I, p. 492, R.W., 1997-1998, p. 976, note J. Rauws; Cass., 16 mai 2001, R.G. n° P.00.0792.F, *Arr. Cass.*, 2001, liv. 5, p. 910; *Pas.*, 2001, liv. 5-6, p. 877, R.G.D.C., 2002 (abrégé), liv. 5, p. 310; Cass. (2^e ch.), 26 mars 2002, R.G. n° P.00.1552.N, *Arr. Cass.*, 2002, liv. 3, p. 875, *Pas.*, 2002, liv. 3, p. 798; Cass. (2^e ch.), 22 octobre 2003, R.G. n° P.03.0669.F, *Arr. Cass.*, 2003, liv. 10, p. 1942, *Pas.*, 2003, liv. 9-10, p. 1669, R.G.A.R., 2004, liv. 6, n° 13.885, R.W., 2006-2007, liv. 20, p. 827, note, C.R.A., 2004, liv. 4, p. 344; Pol. Namur, 22 juin 2012, E.P.C., 2013, liv. 19, III.3. Namur, p. 149; Liège (3^e ch.), 24 octobre 2007, J.L.M.B., 2007, liv. 41, p. 1747; Cass., 22 octobre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1669; Cass., 26 mars 2002, R.G. n° P001552N, *Pas.*, 2002, p. 798; Cass., 16 mai 2001, *Pas.*, 877; Cass., 22 avril 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 492, R.W., 1997-1998, p. 976, note J. RAUWS; Cass., 7 février 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 197; Cass., 7 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 306.

⁸⁵ S. PARMESAN, « Les intérêts judiciaires », in X., *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, 11/1-11/27, p. 74.

⁸⁶ J.-L. FAGNART, « L'imputation des indemnités provisionnelles », *op. cit.*, pp. 198-211; J.-L. FAGNART, « Intérêts et provisions », *op. cit.*, pp. 206-215, n° 89-109. Voy. également : B. DEWIT, « Les intérêts et les dépens : où en sommes-nous ? », *op. cit.*, pp. 12-17; J. VAN MEERBEECK, « Le retour de l'article 1254 du Code civil en matière extracontractuelle ? », *op. cit.*, pp. 117-125.

⁸⁷ J.-L. FAGNART, « Intérêts et provisions », *op. cit.*, p. 208, n° 94.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 215, n° 109.

⁸⁹ Voy. not. : Pol. Bruxelles (7^e ch.), 30 mars 2020, R.G. n° 19A171, pp. 14-15, inédit; Bruxelles, 23 novembre 2015, R.G. n° 2013/AR/512, p. 10, inédit.

pendant à des dettes de somme et à calculer les intérêts moratoires échus à la date du paiement de la provision. Seule la part de la provision excédant le montant des intérêts moratoires pourrait être majorée d'intérêts créditeurs.

Section 9

L'anatocisme et la typologie des créances

54. L'anatocisme ou la capitalisation des intérêts est la technique d'« incorporation des intérêts échus au capital de façon à ce que ceux-ci produisent à leur tour des intérêts »⁹⁰.

L'anatocisme est régi par l'article 1154 de l'ancien Code civil. Bien que cette disposition soit présentée tantôt comme relevant de l'ordre public⁹¹, tantôt comme étant impérative⁹², retenons que lorsque les conditions imposées par cette disposition sont rencontrées, l'anatocisme est de droit.

Conformément à l'article 1154 de l'ancien Code civil, la capitalisation des intérêts requiert trois conditions: les intérêts doivent être dus au moins pour une année entière, les intérêts doivent être dus et leur capitalisation doit être demandée ou par une sommation judiciaire ou par une convention spéciale.

Tout comme la prise de cours des intérêts de retard suivant l'article 1153 de l'ancien Code civil, la capitalisation de ces intérêts conformément à l'article 1154 de ce même Code suppose que la dette soit exigible, mais non qu'elle soit liquide⁹³ ou exempte de contestation⁹⁴.

La capitalisation des intérêts requiert, à défaut d'une convention, une sommation judiciaire⁹⁵. La remise des conclusions au greffe peut constituer un acte équipollent à la sommation judiciaire prévue à l'article 1154 de l'ancien Code civil, si ces conclusions attirent spécialement l'attention du débiteur sur la capitalisation des intérêts⁹⁶.

⁹⁰ C. ALTER, « Le point sur... l'anatocisme », *J.T.*, 2007, p. 459.

⁹¹ Cass., 22 décembre 1938, *Pas.*, 1938, I, p. 405; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1647, n° 1151.

⁹² En ce sens: H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, liv. III, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 184, n° 150; C. VERBRAEKEN et A. DE SCHOUTHEETE, « Anatocisme », *J.T.*, 1989, p. 101, n° 4.

⁹³ C. VERBRAEKEN et A. DE SCHOUTHEETE, *ibid.*, p. 102, n° 4; Cass., 30 janvier 1896, *Pas.*, 1986, I, p. 79, concl. de l'avocat général MELOT.

⁹⁴ Cass., 19 mars 2012, *J.T.T.*, 2012, p. 229; Cass. (3^e ch.), 16 décembre 2002 (C.L. / De Vlijt), R.G. n° S.02.0042.N, *Arr. Cass.*, 2002, liv. 12, p. 2769, *J.T.T.*, 2003, liv. 850, p. 89, *Pas.*, 2002, liv. 12, p. 2418, R.W., 2004-2005 (abrégé), liv. 38, p. 1500, note A. VAN OEVELEN.

⁹⁵ Cass., 28 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 317, *J.T.T.*, 1994, p. 323, *J.T.T.*, 1995, p. 59.

⁹⁶ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 7^e éd., 2014, p. 112; Mons, 27 avril 1993, R.G.A.R., 1995, n° 12.407; Cass. (1^{re} ch.), 13 octobre 2005 (V.M. / Fortis A.G.), R.G. n° C.04.0442.N, *Arr. Cass.*, 2005, liv. 10, p. 1916, *Pas.*, 2005, liv. 9-10, p. 1915, R.W., 2008-2009, liv. 6, p. 229 (somm.), R.D.C., 2006, liv. 2, p. 254; Liège, 26 septembre 2001, R.G. n° 1999/1042, R.G.D.C., 2002, liv. 6, p. 384; C. trav. Bruxelles, 16 avril 1992, *J.T.T.*, 1993, p. 27; Cass., 18 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1200.

Il n'est par ailleurs pas exigé que le montant des intérêts échus soit précisé dans la sommation⁹⁷ ni que les intérêts dont la capitalisation est demandée aient commencé à courir à la suite d'une sommation au sens de cette disposition⁹⁸.

En revanche, toute sommation (ou convention) anticipée d'anatocisme doit être déclarée nulle, ce qui impose de veiller à renouveler chaque année la sommation judiciaire⁹⁹⁻¹⁰⁰.

Une demande de capitalisation des intérêts échus peut être introduite à tous les stades de la procédure¹⁰¹.

55. Les intérêts compensatoires considérés (à tort) comme ne tombant pas sous le champ d'application de l'article 1154 de l'ancien Code civil, la capitalisation de ces intérêts est quasi systématiquement refusée au motif qu'elle n'est pas utile à la réparation intégrale du dommage¹⁰².

Dans la mesure où un traitement différencié des différents types d'intérêt serait maintenu¹⁰³, la distinction opérée entre dettes de valeur et dettes de somme *in specie* est de nature à nourrir le débat de l'anatocisme dès lors que celui-ci ne serait réservé qu'aux dettes de somme¹⁰⁴.

En effet, l'article 1154 de l'ancien Code civil s'applique, à tout le moins, aux dettes de somme, que celles-ci trouvent leur source dans une convention ou résultent de l'effet de la loi. Il importe dès lors de ne pas négliger cette possibilité compte tenu de la longueur que peut prendre la procédure en réparation du dommage subi et de veiller, lors de l'établissement de l'indemnisation due à la personne lésée, de distinguer les postes de dommage pouvant être

⁹⁷ Cass. (1^{re} ch.), 26 avril 2001 (S.A. C.P. Bourg / C.), R.G. n° C.99.0004.F, *Arr. Cass.*, 2001, liv. 5, p. 733, concl. A. HENKES, *Pas.*, 2001, liv. 4, p. 702, concl. A. HENKES, R.G.D.C., 2006, liv. 6, p. 346, note A. DE BOECK.

⁹⁸ Cass., 7 octobre 2011 (C.B. / Centre hospitalier Jolimont-Lobbès), R.G. n° C.10.0227.F, *Arr. Cass.*, 2011, liv. 10, p. 2032, *Arr. Cass.*, 2011, liv. 10, p. 2037, *Pas.*, 2011, liv. 10, p. 2148, concl. A. HENKES, R.C.J.B., 2013, liv. 4, p. 537, note T. LEONARD, R.W., 2012-2013, liv. 30, p. 1181, note S. JANSEN et S. STIJNS, R.G.D.C., 2012, liv. 10, p. 489, note A. DE BOECK.

⁹⁹ A. VAN OEVELEN, « Recente jurisprudentiële ontwikkelingen inzake het anatocisme », in I. BOONE, I. CLAEYS et L. LAVRYSEN, *Liber amicorum Hubert Bocken. Dare la luce*, Bruges, die Keure, 2009, p. 205; C. BIQUET-MATHIEU et C. DELFORGE, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *op. cit.*, p. 299, n° 99.

¹⁰⁰ En France, de telles sommations ou conventions anticipées sont autorisées de sorte qu'aucun renouvellement n'est requis. La capitalisation des intérêts année après année est automatique (dans la mesure où une sommation a bel et bien eu lieu).

¹⁰¹ Bruxelles, 5 décembre 2003, R.W., 2006-2007, liv. 42, p. 1728, R.D.C., 2006, liv. 7, p. 764.

¹⁰² Cass., 16 décembre 2002, R.G. n° S020042N; Cass., 22 décembre 2006, *Pas.*, p. 2855; Gand, 22 janvier 2004, *Bull. Ass.*, 2004, p. 804: « L'octroi d'intérêts compensatoires à partir de la survenance du dommage, sans capitalisation de ces intérêts, et ce au taux d'intérêt légal, indemnise de manière appropriée le préjudice subi par le report du paiement de l'indemnisation. » *Contra*: Civ. Bruxelles, 22 avril 1994, R.G.D.C., 1995 (abrégé), p. 250.

¹⁰³ J.-L. FAGNART, « Intérêts et provisions », *op. cit.*, p. 206: « La personne lésée qui a en raison d'un retard de l'indemnisation à besoin d'un crédit bancaire va être nécessairement soumise à un régime de capitalisation en compte courant. Il semblerait logique qu'elle demande systématiquement la capitalisation des intérêts compensatoires d'année en année. »

¹⁰⁴ Cass., 22 décembre 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 2855; Cass., 13 avril 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 966.

qualifiés de dettes de somme à propos desquelles l'anatocisme peut être sollicité, et par conséquent, devra être accordé si les conditions de son octroi sont réunies¹⁰⁵.

56. Soulignons que même dans la conception empreinte de la double erreur précisée au point 48, il reviendra au débiteur, pour échapper à l'anatocisme régulièrement sollicité, d'exécuter, le cas échéant, le jugement sans désenparer. Si celui-ci tarde à exécuter le jugement, ou interjette appel, et que la décision d'appel confirme celle du premier juge, la personne lésée bénéficiera effectivement de l'anatocisme (intérêts moratoires calculés sur des intérêts compensatoires) pendant toute la période qui s'est écoulée entre la date de la première décision confirmée en degré d'appel et l'exécution effective de celui-ci.

Conclusion

57. La personne lésée dispose d'une créance d'indemnisation à l'encontre du tiers responsable ou de son assureur.

La temporalité de la réparation du dommage, qu'elle soit judiciaire ou extrajudiciaire, laisse surgir un préjudice supplémentaire : celui du temps qui passe.

Ainsi, celui qui, blessé par la faute ou par un fait générateur imputable à autrui, est privé, le plus souvent durant de longues années, des fonds nécessaires à la réparation du dommage qu'il subit.

La réparation de l'écoulement du temps a un coût : les intérêts.

Dans un tel contexte de mise en attente prolongée de la personne lésée, le paiement d'une provision, lorsqu'il survient, est le plus souvent une éclaircie dans un quotidien douloureux.

58. Faut-il opposer et traiter différemment les intérêts produits par une dette de somme à ceux générés par une dette de valeur ?

Une telle discrimination nous paraît être non seulement contraire à l'équité, mais aussi *contra legem*.

L'imputation de cette provision s'impute sur les intérêts par préférence au capital dès lors que le texte de l'article 1254 ne procède à aucune distinction entre la nature des intérêts (compensatoires ou moratoires), ni entre la matière (contractuelle ou extracontractuelle).

59. Toutefois, et notamment dans l'hypothèse où le régleur resterait dubitatif quant à l'indifférence de l'article 1254 de l'ancien Code civil à la nature des intérêts (compensatoires ou moratoires) produits par la dette, il veillera à iden-

¹⁰⁵ P. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats* ; N. SIMAR, B. DEVOS et T. DUBUISSON, *Le principe de la réparation intégrale, op. cit.*, p. 23, n° 28.

tifier, pour chaque poste de dommage, le moment de la métamorphose de la dette de valeur en une dette de somme.

Ce moment déterminera, moyennant le respect des conditions exigées aux articles 1153, 1154 et 1254 de l'ancien Code civil, tant la prise de cours et la capitalisation des intérêts moratoires que l'imputation des provisions.